

RECTIFICATIF du 16-4-74 à l'arrêté n° 228-MFP du 25 mars 1974 portant promotion.

Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles :

Premier semestre

Deuxième semestre

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} septembre 1972

Sade K. Henri, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Au lieu de :

pour compter du 27 novembre 1972

Moreira Kossi, adjoint technique 4^e échelon

pour compter du 28 novembre 1972

Afo Odjébiti Kérim, adjoint technique 4^e échelon

Lire :

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

pour compter du 27 novembre 1972

Moreira Kossi, adjoint technique 4^e échelon

pour compter du 28 novembre 1972

Afo Odjébiti Kérim, adjoint technique 4^e échelon

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 12-MTP-PT du 19 avril 1974 portant modalités d'application du décret n° 74-19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 232 du 28 février 1949 portant organisation du service des postes et télécommunications du Togo, promulgué au territoire par arrêté n° 193-49-CAB du 12 mars 1949 ;

Vu le décret n° 74-19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications,

ARRETE :

CHAPITRE I — ORGANISATION

Article premier — La direction générale des postes et télécommunications est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 2 — La direction générale des postes et télécommunications comprend quatre directions :

- La direction des services postaux et financiers
- La direction du service des télécommunications
- La direction du service des affaires administratives

— La direction du service de l'inspection générale.

Art. 3 — La direction des services postaux et financiers comporte :

- La division de l'exploitation postale
- La division des services financiers
- Le centre des chèques postaux.

Art. 4 — La direction du service des télécommunications comprend :

- La division des transmissions
- La division de la commutation
- La division de l'exploitation des télécommunications

La division des bâtiments et transports

- Les subdivisions des télécommunications.

Art. 5 — La direction du service des affaires administratives comporte :

— La division de l'enseignement, des relations extérieures et de la coordination

— La division du budget, comptabilité, des marchés et approvisionnements.

Art. 6 — La direction du service de l'inspection générale se compose de :

— La division de l'inspection itinérante qui comprend deux bureaux.

Chaque bureau couvre des régions administratives déterminées périodiquement par le directeur général.

— La division de l'organisation et méthodes postales

— La division de l'organisation et méthodes des télécommunications

Art. 7 — Le secrétariat général et la division du personnel et des affaires sociales dépendent directement de la direction générale.

Art. 8 — Outre les divisions, chaque direction comporte un secrétariat.

Au niveau de chacune des directions des services postaux et financiers et du service des télécommunications est créé un centre d'études.

Art 9 — Les directeurs de service, les chefs de division, le chef du centre des chèques postaux, les chefs de subdivision des télécommunications, les chefs de centre d'études et les chefs de secrétariat sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sur proposition du directeur général des postes et télécommunications.

CHAPITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 10 — Le directeur général des postes et télécommunications dirige et coordonne l'activité de postes et télécommunications.

Il reçoit des instructions du ministre de tutelle en vue d'enquêtes, d'études, de vérifications et de toutes missions à caractère national intéressant les postes et télécommunications.

Art. 11 — Les directeurs des services assurent sous l'autorité du directeur général des postes et télécommu-

nications la direction et la coordination de l'activité des divisions, subdivisions et centre placés sous leur tutelle.

Art. 12 — Attributions des divisions et centre de la direction des services postaux et financiers.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE

Première Section

Bureaux postaux — Agences postales — Circuits PAR — Courrier et Acheminements — Tarifs postaux — Colis postaux —

Deuxième Section

Contentieux poste et rebuts.

Troisième Section

Emissions et retraits de figurines postales-philatélie.

Quatrième Section

Règlement comptes internationaux.

DIVISION DES SERVICES FINANCIERS

Première Section

Contrôle des mandats et règlements de comptes.

Deuxième Section

Contrôle de la comptabilité des bureaux.

Troisième Section

Contentieux et tarifs financiers.

CENTRE DES CHEQUES POSTAUX

Première Section

Bureau d'ordre

Deuxième Section

Dossiers

Troisième Section

Comptes courants

Quatrième Section

Vérification et comptabilité

Cinquième Section

Encaissements et domiciliations

Sixième Section

Contrôle.

Art. 13 — Attributions des divisions et subdivisions de la direction du service des télécommunications

DIVISION DES TRANSMISSIONS

Première Section

Faisceaux hertziens et multiplex

Deuxième Section

Radiocommunications

Troisième Section

Lignes interurbaines.

DIVISION DE LA COMMUTATION

Première Section

Equipements centres de commutation (centraux téléphoniques, centraux télégraphiques ...)

Deuxième Section

Réseaux urbains

Troisième Section

Energie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

Première Section

Abonnements téléphone, télex et services télégraphiques-annuaires téléphoniques.

Deuxième Section

Contentieux — Tarifs — Statistiques — Services Spéciaux — Divers.

Troisième Section

Comptabilité.

DIVISION DES BATIMENTS ET TRANSPORTS

Première Section

Batiments

Deuxième Section

Véhicules et transports.

SUBDIVISION DES TELECOMMUNICATIONS

Les subdivisions des télécoms sont chargées de coordonner au niveau des régions administratives les activités dévolues aux divisions de la direction du service des télécommunications.

Art. 14 — Attributions des divisions de la direction du service des affaires administratives.

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COORDINATION

1ère section

Formation professionnelle — Bibliothèque et centre documentation — Concours de recrutement

2è section

Elaboration plan développement postal et rapports d'activité — Coordination différents projets — Programmation demandes d'assistance — Relation avec organismes internationaux (UAMPT — UPU — PNUD — FAC etc) — Contentieux juridique — Bourses et coopération technique.

DIVISION DU BUDGET — COMPTABILITE DES MARCHES ET APPROVISIONNEMENTS

1ère section

Budget

2è section

Billetage

3è section

Comptabilité — Marchés — Approvisionnement.

4^e section

Magasin — Expédition matériels et imprimés.

Art. 15 — Attributions des divisions de la direction du service de l'inspection générale.

DIVISION DE L'INSPECTION ITINERANTE*1^{ère} section*

Inspections de caisse et de comptabilité

2^e section

Inspections d'exploitation et enquêtes.

DIVISION ORGANISATION ET METHODES POSTALES*Première Section*

Organisation des bureaux postaux — Etude des projets et des méthodes rationnelles de travail.

Deuxième Section

Regroupement et étude des données statistiques du service postal.

DIVISION ORGANISATION ET METHODES DES TELECOMS*Première Section*

Organisation des centres de télécommunications. Etude des projets et des méthodes rationnelles de travail.

Deuxième Section

Regroupement et étude des données statistiques du service des télécoms.

Art. 16 — Attributions de la division du personnel et affaires sociales.

Première Section

Recrutements — Nominations — Affectations — Nominations — Affaires sociales.

Deuxième Section

Gestion des agents fonctionnaires

Troisième Section

Gestion des agents non fonctionnaires.

Art. 17 — Attribution du secrétariat général et archives.

Première Section

Traitement et rédaction des correspondances.

Deuxième Section

Courrier arrivée — Cartes d'identité professionnelles

Troisième Section

Courrier départ

Quatrième Section

Dactylographie — Classement correspondances et documents — Téléx — Voyages et missions.

Cinquième Section

Archives — Polycopies.

Art. 18 — Outre les sections indiquées aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 d'autres sections peuvent être créées au niveau de chaque division.

Art. 19 — Les chefs de section sont nommés par le directeur général sur proposition des directeurs de service.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 21 — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 avril 1974

A. Mivédor

ARRETE N° 13 /MTP/STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports routiers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'arrêté du 23 février 1968 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1947, 22 mai 1948 et 13 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers,

A R R E T E :Article premier — Le service des transports routiers, créé par décret n° 69-130 du 23 juin 1969, est organisé à compter du 1^{er} janvier 1974 et comprend les départements et sections indiqués comme suit :**1°) BUREAU DU CHEF DE SERVICE**

avec son secrétariat particulier.

2°) BUREAU D'ORDRE CENTRALqui comprend : — Secrétariat Général
— Section personnel
— Section comptabilité
— Bibliothèque — Archives
— Régie des menues recettes**3°) DIVISIONS FONCTIONNELLES**comprenant : — Circulation routière
— Transports
— Législation — Tarification — Coordination.**4°) SUBDIVISIONS REGIONALES**qui sont : — Subdivision maritime
— Subdivision des plateaux et du centre
— Subdivision de la kara et des savanes.

Art. 2 — Sous la responsabilité de leurs chefs de département, les différentes sections du bureau central et des divisions fonctionnelles ont essentiellement la responsabilité de mener à bien les tâches définies par les articles 2 et 3 du décret n° 69-130 suscités.